

2° Celui qui a fait une déclaration inexacte. Dans le premier cas la taxe sera triplée et dans le second elle sera doublée, pour les chiens non déclarés.

Les chiens qui ont fait l'objet de ces accroissements de taxe sont réputés avoir été déclarés pour l'application des dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Art. 8. Il sera pourvu, par arrêté du Gouverneur pris en Conseil privé, aux mesures d'exécution et en particulier aux règles d'assiette et de perception de la taxe sur les chiens qui ne sont pas prévues par le présent décret.

Art. 9. Le Ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le seize juin mil huit cent quatre-vingt-douze.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine et des Colonies.

Signé : CAVAINAC.

N° 262. — ARRÊTÉ accordant à la Société Océanienne, la concession, pour une durée de dix années, du lagon de l'île Moruroa, en vue de l'exploitation de la pêche des naçres.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 92 § 5, du décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu le décret du 31 mai 1890, réglementant la pêche des huîtres à naçre dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la convention intervenue entre l'Administration et le sieur Manson, le 27 avril 1874, modifiée le 22 septembre 1877, et l'acte modificatif du 25 octobre 1878 qui a transféré à la Société Océanienne les droits du sieur Manson ;

Vu la demande formulée par la Société Océanienne, représentée à Papeete par M. Raoulx, négociant, sous la date du 7 septembre 1891 ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur de l'Intérieur ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est accordé à la Société Océanienne, dont le siège est à San-Francisco et qui est représentée à Papeete par M. Raoulx,